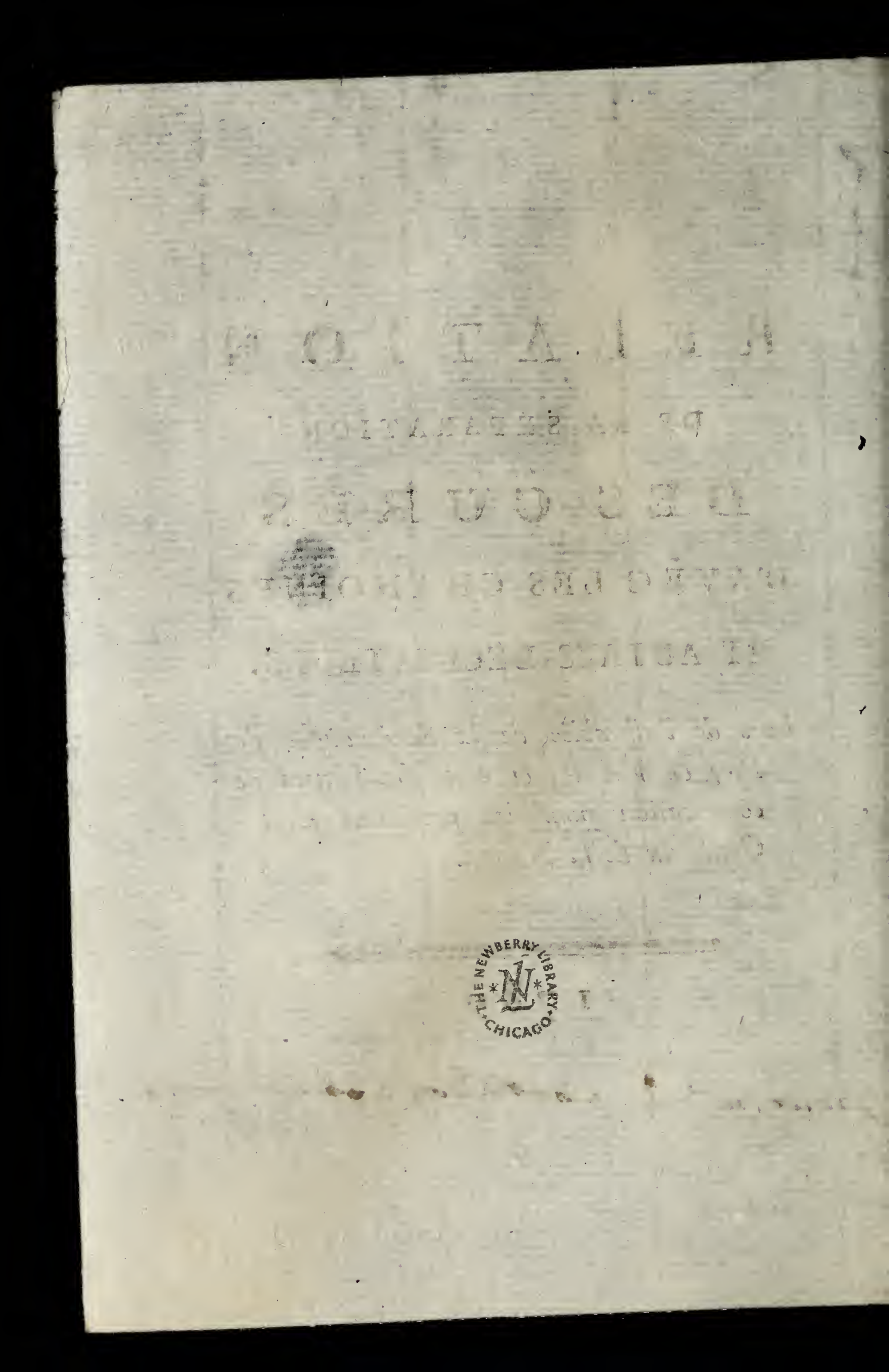
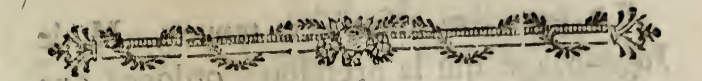
RELATION
DE LA SÉPARATION
DES CURÉS
D'AVEC LES CHANOINES
ET AUTRES DÉCIMATEURS,

Lors de l'assemblée de la Sénéchaussée du Puy en Vélay, en vertu des Lettres de convocation pour les prochains Etats-Généraux de la Nation.

1789.

pour m.r de montselon avocat du roi


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



RELATION de la ſéparation des CURÉS *d'avec les* CHANOINES *& autres* DÉCIMATEURS, *lors de l'aſſemblée de la Sénéchauſſée du Puy en Velay, en vertu des Lettres de convocation pour les prochains États-Généraux de la Nation.*

A PEINE les lettres de convocation furent-elles annoncées, que les Chanoines & autres Bénéficiers-Décimateurs prirent l'alarme, voyant que les Curés étoient tous appelés, & que ceux qui ne pourroient pas ſe rendre avoient droit de ſe faire repréſenter par députés. Ils craignirent dès-lors que ce fût un Curé qui fût député, & quelques-uns d'entr'eux s'expliquèrent, à ce ſujet, d'une manière aſſez indécente : ils s'oppoſoient ſur-tout à la réunion des trois Ordres ; & les Curés la déſiroient pour les motifs les plus preſſans du bien public.

La première aſſemblée tenue, M. le Juge-Mage qui la préſidoit, ordonna que chaque Ordre ſe retirât dans la ſalle qui lui avoit été deſtinée pour y délibérer à cet égard. Le Clergé ſe rendit à la ſienne. M. le Doyen de la cathédrale ayant pris la place de Préſident, tous étant aſſis, M. le Curé de Saint-Pierre-le-Monaſtier de la ville du Puy, prit la parole, & dit: « Que le vœu public étoit que les trois » Ordres ſe réuniſſent, pour délibérer » enſemble, pour nommer enſemble leurs » députés aux Etats-Généraux de la » Nation. Que ne devons-nous pas faire, » ajouta-t-il, pour nous conformer à cette » réunion déſirée ? Les miniſtres d'une » religion, dont le caractère eſſentiel eſt » la douceur & la charité, doivent, en » cette circonſtance, être les premiers à » donner l'exemple de l'union & de la » concorde : faire autrement, ce ſeroit » affoiblir l'eſtime, la confiance & l'af- » fection publique qu'il nous importe de » conſerver pour le plus grand bien de la

» religion, & pour le ſuccès de notre
» miniſtère. Tous nos ſentimens ne doivent
» ſe porter qu'au bien général, & toute
» oppoſition au vœu public nous ſiéroit
» mal. Le reſpect pour la religion &
» l'honneur dû à ſes miniſtres, voilà le
» ſeul intérêt particulier qu'il nous con-
» vient de propoſer & de défendre hau-
» tement & avec force. Pour tout le reſte,
» nous devons nous montrer faciles, &
» nous rendre à l'opinion générale. Les
» devoirs & les fonctions de notre état
» nous lient avec toutes les claſſes. Vou-
» drions-nous nous en ſéparer & nous
» les aliéner, dans cette circonſtance ſur-
» tout où la réunion des intérêts & des
» ſentimens eſt abſolument néceſſaire pour
» le ſuccès des Etats-Généraux, que nous
» avons tant déſirés ? N'ayons donc qu'un
» cœur & qu'une ame; rendons-nous au
» vœu commun, & que les trois Ordres
» ſe réuniſſent pour le bien commun de
» tous. »

M. l'abbé Deſgranges, vicaire-général,

prit la parole, & s'oppoſa à cette réunion, diſant qu'il ne convenoit pas que des eccléſiaſtiques délibéraſſent avec des laïques ſur des affaires de religion, de privilége ou de diſcipline eccléſiaſtique. On lui repliqua que ce n'étoit pas un ſynode ni un concile ; que c'étoit une aſſemblée politique, une aſſemblée nationale où il ſeroit queſtion principalement de la conſtitution de la régénération de l'état, & non d'affaire de religion.

Sur ce débat, il fut convenu qu'on en viendroit au ſcrutin. On diſpoſa tout pour cela ; & alors les Chanoines & autres Bénéficiers y employèrent des manœuvres qui les firent réuſſir à avoir la ſupériorité pour la ſéparation des trois Ordres.

Dès qu'on fut informé dans le public de cette délibération, on ſe récria hautement contre le clergé, l'accuſant de ne viſer jamais qu'à ſes intérêts, ſans égard au bien public. Les Curés qui ne méritoient pas d'être compris dans ce blâme, réfléchiſſant ſur tout ce qui s'étoit paſſé,

s'avisèrent sans peine que tout étoit illégal (1), & convinrent qu'il falloit réclamer contre ce qui s'étoit fait.

La Chambre s'étoit ajournée au lendemain mercredi, 1er avril, à huit heures du matin. L'assemblée étant formée, M. le Curé de Saint-Pierre-le-Monastier prit la parole, détailla, de la part de ses confrères, tout ce dont ils avoient à se plaindre du scrutin de la veille, avec protestation de se retirer, en cas de refus de procéder avec un meilleur ordre. MM. les Chanoines & autres Bénéficiers nièrent ces faits, & soutinrent, avec opiniâtreté, que tout s'étoit passé légalement.

M. le Doyen proposa de faire décider la question par M. le Juge-Mage; mais il s'éleva un cri de leur part, disant: *Non, non, non; qu'ils s'en aillent, s'ils veulent.*

---

(1) On n'avoit nommé ni Président, ni Secrétaire, ni Scrutateurs, préalables prescrits par les instructions jointes aux lettres de convocation, qui règlent même la forme d'y procéder.

Alors les Curés & les autres Eccléſiaſtiques, penſant comme eux, ſe levèrent, ſortirent de la ſalle, & ſe rendirent tout de ſuite à celle où la Nobleſſe étoit aſſemblée : ils leur racontèrent ce qui venoit de leur arriver, leur exposèrent les motifs qui les avoient déterminés à cette démarche, & les prièrent de les recevoir dans leur chambre, pour que, avec eux, ils s'uniſſent au Tiers-Etat. Ces Meſſieurs délibérèrent par ſcrutin ſur cette admiſſion, & les voix furent unanimes à cet égard.

Cependant MM. les Chanoines & leurs adjoints voyant le grand nombre qui les avoit laiſſés, & l'importance de la claſſe qu'ils formoient, s'aviſèrent tout de ſuite de la conſéquence de leur refus trop obſtiné, & ils envoyèrent une députation pour leur propoſer ſimplement de venir ſe rejoindre à eux. Leur propoſition, trop sèche, ne fut pas accueillie : une ſeconde ſuccéda dans peu, pour offrir un nouveau ſcrutin. Les Curés qui craignirent qu'il n'eût le même ſort que le premier, s'y

refusèrent. Alors les Chanoines demandèrent & obtinrent une ordonnance de M. le Juge-Mage, qui leur enjoignoit de venir à ce nouveau ſcrutin ; & elle ne fut pas du goût des Curés, dont les devoirs & les intérêts n'étoient pas de s'expoſer à ſe voir ſéparés ſans reſſource des deux autres Ordres. Ils ſe propoſoient de préſenter leurs moyens, pour en obtenir la rétractation (1). Pluſieurs d'entr'eux cependant furent d'avis de s'y conformer ; ils y déférèrent tous pour un bien de paix. On députa en conſéquence aux Chanoines aſſemblés, qui, à leur tour, ne voulurent plus de ce nouveau ſcrutin (2).

M. le Doyen ſe préſenta le lendemain,

---

(1) Cette ordonnance fut rendue en préſence & ſur le rapport des quatre émiſſaires des Chanoines, ſans qu'aucun des Curés ſéparés ait été entendu ni même appelé.

(2) Comme l'ordonnance qu'ils avoient obtenue en preſcrivoit pourtant un, ils le firent entr'eux ; & le réſultat, tout ſemblable au premier, leur étoit alors d'autant plus aſſuré, qu'ils n'avoient plus d'oppoſans.

jeudi 2 du même mois, à la chambre où les Curés étoient aſſemblés, pour le leur propoſer. Ces Meſſieurs l'acceptèrent, & le prièrent de le faire au plutôt ; qu'ils étoient preſſés de ſe rendre dans leur paroiſſe. Après quelques difficultés, il leur promit que ce ſeroit le jour même, à quatre heures du ſoir.

Les Curés s'aſſemblèrent à l'heure indiquée, & ils reçurent une lettre de ſa part, dans laquelle il leur marquoit que l'aſſemblée projetée ne pourroit avoir lieu ce jour-là, & que ce ne feroit que le lendemain, à une heure après midi, qu'elle pourroit ſe former (1).

Alors les Curés & autres Eccléſiaſtiques adjoints, fatigués d'un délai, qui en retardant trop leur départ, avoit l'air de vouloir les jouer une ſeconde fois, nommèrent des Commiſſaires pour former leur cahier

(1) M. le Juge-Mage rendit, dans cet intervalle, une ordonnance, qui défendoit aux trois Ordres de ſe réunir.

particulier de pétitions & doléances. Il fut convenu qu'ils en remettroient une copie à la Nobleſſe, & l'autre au Tiers-Etat, avec prière d'appuyer leurs demandes & réclamations, vu l'impoſſibilité où ils ſe trouvoient d'envoyer un député de leur confiance aux Etats-Généraux.

C'eſt le narré fidelle de ce qui s'eſt paſſé; narré qu'on ne ſauroit contredire : tous les faits y énoncés ont été au vu & au ſu de tout le monde.

Motifs de la ſéparation des Curés d'avec les Chanoines.

1°. Il eſt de notoriété publique que MM. les Chanoines & leurs adjoints prenoient tous les moyens imaginables pour exclure les Curés de la députation aux Etats-Généraux; le bruit public annonçoit, & non, dit-on, ſans fondement, qu'ils avoient écrit pour cela des lettres circulaires, eſſayé de capter les uns & les autres, demandé & obtenu pluſieurs pro-

curations, qu'ils remirent ensuite à gens de leur confiance, afin de grossir le nombre de ceux qui voteroient pour eux.

2°. Personne n'ignore que ceux qu'ils se proposoient de nommer pour députés aux Etats-Généraux, étoient gens justement suspects à la classe des Curés & au Tiers-Etat, par les sentimens qu'ils avoient manifestés, contraires aux intérêts des uns & des autres, incapables de cette députation par l'arrêté des trois Ordres du Vélay, assemblés le 20 janvier dernier (1).

3°. Les intérêts des Curés & Vicaires étoient trop en opposition avec ceux des gros Décimateurs, pour qu'ils pussent

(1) L'ordre de la Noblesse fit notifier cet arrêté aux Chanoines & autres Bénéficiers séparés, & ils répondirent qu'ils n'y auroient aucun égard, attendu qu'il y avoit un arrêt du Conseil qui cassoit & annulloit tous les arrêtés & délibérations prises dans les assemblées des divers diocèses du Languedoc. Cependant leurs députés, envoyés à la Cour, ont été reçus avec toute la faveur & la distinction qui dénotoit la reconnoissance de la légitimité de leur mission.

voter enſemble, former enſemble leurs pétitions & doléances.

4°. A peine ſe fut-on retiré à la ſalle deſtinée pour l'aſſemblée de l'ordre du Clergé, que M. le Doyen de l'égliſe cathédrale du Puy, s'empara, ſans autre forme, de la préſidence. Or, il ne paroît pas qu'un perſonnat, qui n'a d'autorité que dans ſon corps, qui n'eſt pas cenſé être de la hiérarchie, renfermée dans l'exercice évangélique, ſoit le premier de cette hiérarchie qui puiſſe préſider en l'abſence de l'Evêque des paſteurs du ſecond ordre, qui ſont d'inſtitution divine.

5°. Dès qu'on propoſa de ſe réunir aux deux autres Ordres, on vit, de la part de ces Meſſieurs, cinq à ſix émiſſaires qui alloient ſuborner les uns & les autres, afin de les engager à voter pour la ſéparation; & leur préſentant des billets à cet effet, les preſſoient de les prendre.

6°. Les Curés & autres, joints à eux, avoient au contraire une raiſon d'intérêt & de bien public, de convenance & de

devoir, de ſe réunir aux autres Ordres, leur miniſtère les appelant journellement auprès de tous.

7°. Vu les diſpoſitions du public & le vœu général de cette réunion, il eût été dangereux pour les Curés & Vicaires de ne pas s'y prêter ; pluſieurs même euſſent été expoſés dans leur paroiſſe à des avanies, peut-être même à des excès violens ; & c'eſt pour toutes les raiſons ci-deſſus, qu'ils ne pouvoient demeurer réunis avec tous ces Décimateurs, tant ſéculiers que réguliers.

Il faut obſerver, 1°. que le nombre des Curés, Vicaires ou autres prêtres, qui, arrivés à la chambre de la Nobleſſe, y donnèrent leur ſeing, pour s'unir à elle, eſt bien ſupérieur à celui des Chanoines & autres Bénéficiers, qui reſtèrent ſéparés, quelque ſoins qu'ils aient eu de le groſſir ; que c'étoit par conſéquent ces Curés qui repréſentoient véritablement le clergé de la Sénéchauſſée du Puy.

2°. Que le cahier de pétitions & doléances

des Curés & autres Ecclésiastiques à eux joints, furent rédigés à la hâte & signés de même. L'assemblée de la Noblesse & du Tiers-Etat, tenant depuis long-temps, attendoit qu'il leur fût présenté. On les porta dans l'état où ils étoient, pour ne pas abuser de la patience de ces Messieurs.

3°. Que c'est en vertu d'une délibération expresse de ces deux Ordres, que MM. les Députés en demeurèrent chargés; & ils ont été priés, de la part des Curés en corps qui le leur présentèrent, d'expliquer, interpréter, ajouter, retrancher tout ce qu'ils jugeroient à propos; de s'opposer à tout ce qui pourroit être dit ou fait à leur préjudice, & par exprès à l'admission aux Etats-Généraux des députés que leurs adversaires auroient nommés sans leur concours, & au préjudice de l'arrêté des trois Ordres du Vélay dans leur assemblée du 20 janvier dernier; de se concerter, pour ce qui les concerne, avec les Curés & autres Ecclésiastiques députés des autres Sénéchaussées; car tel a été le vœu exprès de tous.

Les noms de ceux qui se sont présentés à la chambre de la Noblesse & les signatures, sont entre les mains de M. le chevalier de Chardon, secrétaire de cette assemblée.
